

**Pour les demandeurs et les titulaires d'une autorisation d'enseigner
(art. 25.1 et ss L.I.P.)**

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires prévues dans la Loi sur l'instruction publique (intégrées dans cette loi par le chapitre 16 des Lois du Québec de 2005) visent les antécédents judiciaires suivants :

- une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

Quelques définitions et renseignements utiles

Infraction criminelle

Infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Voici des exemples de lois de nature criminelle qui prévoient de telles infractions : le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Infraction pénale

Infraction créée par le législateur fédéral ou provincial pour sanctionner un comportement qui contrevient au bien-être public. Par exemple, la Loi sur l'assurance-emploi ainsi que la Loi canadienne sur la protection de l'environnement comprennent des infractions pénales créées par le législateur fédéral; le Code de la sécurité routière ainsi que la Loi sur la protection de la jeunesse comprennent des infractions pénales créées par le législateur provincial. Ce type d'infraction peut également résulter de l'exercice des pouvoirs attribués aux autorités municipales, par exemple une infraction prévue dans un règlement municipal.

Accusation encore pendante

Accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative qui n'a pas encore rendu sa décision.

Ordonnance judiciaire

Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du Code criminel, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance de dédommagement ou encore d'une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact avec des personnes âgées de moins de 14 ans ou de se trouver dans un endroit susceptible de les rencontrer. Il est à noter que cette liste n'est toutefois pas limitative. Au sens du Code criminel, l'absolution est considérée comme une ordonnance judiciaire.

Déclaration de culpabilité pour une infraction ayant fait l'objet d'une suspension du casier (pardon)

Il n'est pas requis de faire mention d'un antécédent judiciaire pour lequel une suspension du casier a été obtenue. Toute personne désirant obtenir des renseignements relatifs à la demande de suspension du casier peut consulter le site de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, à l'adresse suivante : <http://pbc-clcc.gc.ca/>.

Autres renseignements utiles

Le document d'information *La vérification des antécédents judiciaires – Document d'information à l'intention des demandeurs et des titulaires d'une autorisation d'enseigner* peut être consulté sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : www.education.gouv.qc.ca/enseigner-au-quebec/.

La Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé, qui prévoit notamment l'obligation de produire la présente déclaration, peut être consultée sur le site des Publications du Québec à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/.

Pour toute information additionnelle

Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-6581
Téléphone sans frais : 1 866 747-6626

Veuillez remplir cette déclaration en prenant soin d'écrire lisiblement en caractères d'imprimerie

Pour les demandeurs et les titulaires d'une autorisation d'enseigner
(art. 25.1 et ss L.I.P.)N° de dossier du Ministère :

A – Renseignements personnels

Nom de famille (à la naissance) (si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans leur ordre usuel):			
Prénom:	Sexe: <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	Date de naissance (aaaa-mm-jj):	
Adresse actuelle (n°, rue):			Appartement:
Ville:	Province:	Code postal:	
Courriel:		Téléphone:	
Adresse précédente (n°, rue, app.) (si vous demeurez à l'adresse actuelle depuis moins de cinq ans):			Appartement:
Ville:	Province:	Code postal:	

Cochez les cases appropriées dans chacune des sections qui suivent.

Si vous manquez d'espace pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez poursuivre sur une feuille distincte que vous joindrez à la présente formule. Inscrivez votre nom dans le haut de toute feuille additionnelle.

B – Déclarations de culpabilité

A – INFRACTIONS CRIMINELLES

- Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'ai obtenu la suspension du casier (pardon).
- Ou**
- J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions criminelles suivantes :

Nature de l'infraction	Date (aaaa-mm-jj)	Lieu du tribunal

B – INFRACTIONS PÉNALES

- Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction pénale au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'ai obtenu la suspension du casier (pardon).
- Ou**
- J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions pénales suivantes :

Nature de l'infraction	Date (aaaa-mm-jj)	Lieu de l'infraction et, le cas échéant, du tribunal

C – Accusations encore pendantes**A – INFRACTIONS CRIMINELLES**

- Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger.
Ou
 Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions criminelles suivantes :

Nature de l'infraction	Date (aaaa-mm-jj)	Lieu du tribunal

B – INFRACTIONS PÉNALES

- Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction pénale au Canada ou à l'étranger.
Ou
 Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions pénales suivantes :

Nature de l'infraction	Date (aaaa-mm-jj)	Lieu de l'infraction et, le cas échéant, du tribunal

D – Ordonnances judiciaires

- Je ne fais pas l'objet d'une ordonnance judiciaire qui subsiste contre moi, au Canada ou à l'étranger.
Ou
 Je fais l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances judiciaires qui subsistent contre moi, au Canada ou à l'étranger, à savoir :

Nature de l'ordonnance	Date (aaaa-mm-jj)	Lieu de l'ordonnance

Cette formule de déclaration accompagne (veuillez cocher la case appropriée à votre situation et fournir les renseignements demandés) :

Une demande de délivrance d'une autorisation d'enseigner	Une demande de renouvellement d'une autorisation d'enseigner
<input type="checkbox"/> Brevet d'enseignement <input type="checkbox"/> Autorisation provisoire d'enseigner <input type="checkbox"/> Permis probatoire d'enseigner <input type="checkbox"/> Ne sais pas	<input type="checkbox"/> Permis probatoire d'enseigner <input type="checkbox"/> Autorisation provisoire d'enseigner
<input type="checkbox"/> Je suis titulaire d'une autorisation d'enseigner	

E – Consentement

La Loi sur l’instruction publique prévoit

- Que la présente formule de déclaration doit être transmise au ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur avec la demande d’autorisation d’enseigner ou de son renouvellement;
- Que le titulaire d’une autorisation d’enseigner doit, dans les 10 jours de celui où il en est lui-même informé, déclarer au ministre de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu’il ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires;
- Que le ministre de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

AVIS

- Toute formule de déclaration sera considérée comme incomplète et sera retournée à la personne concernée dans les cas suivants : formulaire non signé ou absence de réponse à une ou plusieurs questions;
- Toute fausse déclaration peut entraîner le rejet de la demande d’autorisation d’enseigner;
- Tous les antécédents judiciaires doivent être déclarés. Toutefois, seuls les antécédents judiciaires qui, de l’avis du ministre, ont un lien avec l’exercice de la profession enseignante seront considérés. À cet effet, votre dossier pourrait être soumis à un comité d’experts ou à un comité d’enquête, selon la situation, qui pourrait conseiller le ministre sur l’appréciation du lien entre l’antécédent judiciaire et la profession enseignante ou évaluer si une faute grave à l’occasion de l’exercice de la fonction ou un acte dérogatoire à l’honneur ou à la dignité de la fonction enseignante a été commise.
- Toute personne peut avoir accès aux renseignements qui la concernent et qui sont détenus au ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur et faire rectifier ces renseignements, s’il y a lieu, en communiquant au 418 646-6581.

Afin de faciliter le traitement de votre demande, si vous avez des antécédents judiciaires, vous pouvez joindre à cette déclaration tous les documents pertinents à l’étude de votre dossier (acte d’accusation, jugement ou procès-verbal de la décision de la cour, engagement ou ordonnance, etc.).

Je consens à ce que ma déclaration d’antécédents judiciaires soit vérifiée auprès de la Sûreté du Québec en vertu d’une entente de principe intervenue entre le Ministère et le ministère de la Sécurité publique.

Je certifie que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets.

Signature :	Date (aaaa-mm-jj) :
-------------	---------------------

Si vous terminez un programme de formation à l’enseignement, vous devez remettre cette déclaration à votre établissement universitaire selon les modalités qui auront été établies par ce dernier.

Toutes les autres personnes, en incluant les étudiants de 4^e année d’un baccalauréat en formation à l’enseignement qui demandent une autorisation provisoire d’enseigner, doivent joindre cette déclaration à leur demande de délivrance ou de renouvellement d’une autorisation d’enseigner et la poster à l’adresse suivante :

Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire
Ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5